

DISPOSITIONS GENERALES AFFERENTES AUX COTISATIONS

ASSIETTE DES COTISATIONS

Les cotisations sont calculées sur les éléments de la rémunération brute entrant dans l'assiette des cotisations de la Sécurité sociale (Article L 242.1 du code de la Sécurité sociale) à l'exclusion des primes, indemnités et rappels versés au participant lors de son départ de l'entreprise ou ultérieurement.

Cette rémunération se répartit en :

Tranche A : Tranche de rémunération inférieure ou égale au plafond de la Sécurité sociale.

Tranche B : Tranche comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et quatre fois ce plafond.

RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont acquittées à MÉDÉRIC PRÉVOYANCE par l'entreprise adhérente dans le mois qui suit la fin du trimestre civil au cours duquel les rémunérations auxquelles elles correspondent ont été versées.

Un état nominatif établi par MÉDÉRIC PRÉVOYANCE lui est retourné dûment complété à l'appui de ces versements. Il doit comporter l'indication du total des rémunérations soumises à cotisations et éventuellement leur fractionnement en plusieurs tranches.

En cas de non paiement des cotisations à leur échéance, l'entreprise adhérente est mise en demeure, par lettre recommandée, d'effectuer leur règlement.

A défaut de règlement dans les quarante cinq jours qui suivent la mise en demeure, MÉDÉRIC PRÉVOYANCE peut procéder à la radiation de l'entreprise adhérente à l'expiration de ce délai. La radiation est signifiée à l'entreprise par lettre recommandée avec avis de réception. L'entreprise a obligation d'en aviser chacun de ses salariés.

Les cotisations antérieures à la radiation restent dues en tout état de cause. MÉDÉRIC PRÉVOYANCE a la faculté d'en poursuivre le recouvrement par tous les moyens de droit. Les frais correspondants sont entièrement à la charge de l'entreprise adhérente.

ELEMENTS D'INFORMATION

INFORMATION DES ASSURES

L'employeur est tenu :

- de remettre aux salariés concernés par le Régime de Prévoyance une notice d'information établie par MÉDÉRIC PRÉVOYANCE, qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre ;
- d'informer, par écrit, les salariés garantis des modifications qu'il est prévu, le cas échéant, d'apporter à leurs droits et obligations.

AFFILIATION

L'inscription des assurés et les renseignements relatifs aux mouvements de personnel sont déclarés par le Souscripteur du contrat.

Pour être assuré, tout salarié doit remplir une demande d'affiliation éditée par MÉDÉRIC PRÉVOYANCE.

REVISION

Le Souscripteur et l'Assureur conviennent de se communiquer réciproquement, dès qu'ils en ont connaissance, tout fait ou acte juridique susceptible de modifier les conditions préexistantes d'application du contrat.

Lorsqu'une décision législative, réglementaire ou contractuelle vient à modifier la portée des engagements de l'Assureur, celui-ci se réserve le droit de proposer, pour la date d'effet des modifications en cause, le changement en conséquence, soit des conditions d'ouverture du droit à prestations et du montant de celles-ci, soit du taux de cotisation. Les conséquences ne prendront effet qu'après accord explicite des parties ; faute d'accord entre les parties, les montants et modalités des garanties de l'Assureur resteront déterminées sur les anciennes bases.

FONDS SOCIAL

Le présent contrat ouvre accès au Fonds Social de MÉDÉRIC PRÉVOYANCE.

CONTROLE

MÉDÉRIC PRÉVOYANCE est soumise au contrôle de la Commission de Contrôle des Mutuelles et des Institutions de prévoyance (IGAS 25-27, rue d'Astorg 75008 PARIS).

INFORMATIQUE ET LIBERTES

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 les assurés (participants) peuvent accéder aux informations les concernant et demander qu'il soit procédé à d'éventuelles rectifications de toute information les concernant en s'adressant par écrit au siège social de MEDERIC PREVOYANCE . Sauf opposition écrite de leur part, ces informations peuvent être communiquées aux organismes du GROUPE MEDERIC, dont la liste leur sera transmise sur simple demande.

Les courriers sont à adresser à : GROUPE MEDERIC – Secrétariat général – 21, rue Laffitte – 75317 Paris cedex 09 ou par e-mail : sgil@mederic.fr.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CAPITAL DECES

● DECES TOUTES CAUSES OU INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

En cas de décès de l'assuré toutes causes, MÉDÉRIC PRÉVOYANCE assure le paiement d'un capital.

Quelle que soit la situation de famille de l'assuré :

Le capital est égal à **120 %** du salaire de référence.

Pour les assurés poursuivant leur activité après leur 65^e anniversaire, il est procédé à une réduction du capital dû à raison de 8 % par année.

Majoration par enfant à charge :

Le capital est majoré pour chaque enfant à charge de **25 %** du salaire de référence, sauf pour le personnel en préretraite (ASFNE, ARPE).

● DECES SUITE A ACCIDENT

Par accident, il faut entendre l'action soudaine et violente résultant d'une cause extérieure fortuite et indépendante de la volonté de l'assuré.

N'est pas considéré comme accidentel un décès survenu à la suite d'une opération chirurgicale.

En cas de décès de l'assuré survenu à la suite d'un accident du travail reconnu par la Sécurité sociale ou de décès consécutif à un accident corporel dûment constaté ayant entraîné le décès dans les 12 mois suivant la date de l'accident, il est versé un capital supplémentaire égal à 50% du salaire de référence.

Après 65 ans, le capital est réduit à raison de 8 % par année.

● DOUBLE EFFET

Dans le cas où simultanément ou postérieurement au décès de l'assuré, le conjoint non remarié vient lui-même à décéder avant son 60^e anniversaire en laissant, à la date de son décès, un ou plusieurs enfants à charge selon les modalités définies dans les Dispositions Générales, il est garanti un capital à répartir entre les enfants à charge.

Ce deuxième capital est égal à **100%** du capital de base versé en cas de décès de l'assuré toutes causes, y compris les majorations familiales.

● CAPITAL EN CAS D'INVALIDITE PERMANENTE ET ABSOLUE

Le capital (capital décès toutes causes, augmenté des majorations familiales éventuelles) peut être versé à l'assuré, à sa demande, en cas d'invalidité permanente et absolue.

Est considéré comme atteint d'une invalidité permanente et absolue (I.P.A.), l'assuré qui, avant son 60^e anniversaire, est reconnu par la Sécurité Sociale en invalidité 3^e catégorie, ou en incapacité

permanente d'un taux de 100 % au titre de la réglementation des accidents de travail et maladies professionnelles, et s'il peut être considéré définitivement incapable de tout gain et de toute indépendance à l'égard de tous les actes de la vie courante.

Le Médecin-conseil de MÉDÉRIC PRÉVOYANCE a pouvoir d'apprécier la demande de l'intéressé et de juger si les conditions réglementaires sont remplies.

La demande de liquidation doit être formulée par l'assuré par écrit auprès de MEDERIC PREVOYANCE, avant son 60ème anniversaire.

Si la demande est rejetée, la contestation relative à la conformité entre le cas présenté par l'intéressé et la règle établie au premier alinéa peut être soumise pour décision à une Commission ; celle-ci est constituée du médecin traitant, du médecin désigné par MÉDÉRIC PRÉVOYANCE et d'un tiers médecin choisi d'un commun accord par ces deux médecins.

Le capital garanti est exigible six mois après la date à laquelle la preuve de l'I.P.A. aura été apportée.

Le versement du capital décès par anticipation met fin à la garantie.

● CAS DANS LESQUELS LA GARANTIE DECES NE JOUE PAS

- **Suicide** : le suicide n'est garanti que passé un délai d'une année à compter de la date d'affiliation de l'assuré auprès de MEDERIC PREVOYANCE; en cas de suicide avant l'expiration de cette année, la garantie s'applique néanmoins si, à la date de son suicide, l'assuré a bénéficié sans interruption depuis un an au moins d'une garantie en cas de décès d'un montant équivalent dans le cadre d'un régime collectif de prévoyance d'entreprise.
- **Guerre** : Si elle met en cause l'État français, les conditions d'application de la garantie seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.
- **Accident de navigation aérienne** : le décès consécutif à un accident de navigation aérienne n'est garanti que si l'assuré décédé se trouvait à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet ou une licence non périmé, le pilote pouvant être l'assuré lui-même.

● CAS DANS LESQUELS LA MAJORATION DU CAPITAL POUR DECES ACCIDENTEL N'EST PAS DUE :

- usage de stupéfiants non ordonnés médicalement ;
- utilisation d'ULM, de deltaplane, de parachute ou autres formes de vol libre ;
- participation de l'assuré à des compétitions sportives, courses, matches, paris, concours ou essais comportant l'utilisation d'animaux, de véhicules, d'embarcations à moteur ou de moyens de vol aérien ;
- rixes, sauf en cas de légitime défense ;
- guerres, émeutes, actes de terrorisme sauf si l'assuré n'y a pas pris une part active ;
- désintégration du noyau atomique ou radiations ionisantes quelles qu'en soient l'origine et l'intensité.

● BÉNÉFICIAIRES DU CAPITAL DÉCÈS

Les désignations particulières de bénéficiaires établies antérieurement au 1^{er} janvier 2002 et communiquées au Groupe Médéric, assureur, conservent leur validité au-delà de cette date, en l'absence de désignation établie postérieurement, et sous réserve de caducité.

Sauf désignation expresse des bénéficiaires, les capitaux décès sont versés dans l'ordre de priorité suivant :

- au conjoint de l'assuré, non séparé de corps par jugement définitif :
- à la personne liée à l'assuré par un pacte civil de solidarité,
- aux enfants de l'assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés,
- aux ascendants de l'assuré à charge,
- aux héritiers de l'assuré.

A défaut d'héritiers de l'assuré, les sommes dues restent acquises à MÉDÉRIC PRÉVOYANCE.

Si l'assuré souhaite procéder à la désignation expresse d'un ou plusieurs bénéficiaires au moment de l'affiliation ou ultérieurement, il doit notifier par écrit sa décision à MÉDÉRIC PRÉVOYANCE.

Dans le cas où les bénéficiaires désignés sont décédés, le capital est versé dans l'ordre de priorité indiqué ci-dessus.

Toute désignation expresse antérieure d'un ou de plusieurs bénéficiaires devient caduque en cas de nouvelle désignation ou en cas de mariage, de remariage, conclusion ou dissolution d'un pacte civil de solidarité, de séparation de corps ou de divorce.

Dans les deux derniers cas, cette disposition prend effet à la date à laquelle le jugement ou l'arrêt prononçant la séparation de corps ou le divorce devient définitif.

L'assuré qui souhaite conserver une désignation expresse doit confirmer la désignation précédemment effectuée ou désigner un ou plusieurs nouveaux bénéficiaires. A défaut, le capital est attribué dans l'ordre de priorité indiqué ci-dessus.

Dans tous les cas, les majorations pour personnes à charge sont obligatoirement versées aux personnes en considération desquelles elles sont attribuées.

● DEMANDE DE PRESTATIONS

En cas de décès d'un assuré, l'employeur doit en aviser MÉDÉRIC PRÉVOYANCE. Le bénéficiaire devra faire parvenir à MÉDÉRIC PRÉVOYANCE soit directement, soit par l'intermédiaire de l'entreprise, une pièce d'état civil (ou sa photocopie) mentionnant le décès et justifiant de la situation de famille de l'assuré à la date de son décès (photocopie du livret de famille pour les assurés qui en possédaient un), accompagnée d'une attestation sur l'honneur du conjoint ou, à défaut du bénéficiaire, indiquant qu'il n'y a pas eu de changement par rapport à la situation mentionnée sur cette pièce.

Si le bénéficiaire du capital est le conjoint, MÉDÉRIC PRÉVOYANCE lui verse un acompte, dès réception de ces pièces.

Il appartient en même temps, soit à l'entreprise, soit directement au bénéficiaire du capital, de compléter le dossier avec les pièces et renseignements énumérés ci-après.

● FORMALITES RELATIVES A LA LIQUIDATION DU CAPITAL ET AUX BENEFICIAIRES

L'entreprise et les bénéficiaires doivent fournir les pièces ci-après concernant :

↳ **L'ASSURE :**

- photocopie d'une pièce d'état civil mentionnant la date du décès ;
- certificat médical indiquant la cause (naturelle ou non) du décès ;
- certificat de salaire et d'arrêt de travail établi par l'employeur.

S'il s'agit d'un accident du travail reconnu par la Sécurité sociale, l'employeur devra le préciser sur ce certificat et produire éventuellement la notification d'attribution de rente au titre d'accident du travail.

S'il s'agit d'un accident corporel, à l'exception d'un accident du travail, un procès verbal de gendarmerie ou une attestation précisant les circonstances du décès sera jointe au dossier.

↳ **LE CONJOINT :**

- certificat de non séparation de corps ou à défaut déclaration suivant laquelle la veuve ou le veuf certifie sur l'honneur qu'il n'a pas été prononcé judiciairement de séparation de corps entre lui et son conjoint.

↳ **LES ENFANTS A CHARGE :**

- délibération du Conseil de famille nommant un tuteur et un subrogé tuteur lorsque le ou les enfants sont mineurs et non placés sous l'administration légale du conjoint survivant. Le versement du capital décès est subordonné à une autorisation préalable du juge des Tutelles,
- photocopie du livret de famille des parents pour les enfants de moins de 18 ans,
- extrait d'acte de naissance pour les enfants de plus de 18 ans,
- pièce d'état civil valant certificat de vie pour chaque enfant reconnu ou issu d'un mariage précédent,
- avis d'imposition sur les revenus de l'exercice écoulé, justifiant que les enfants étaient fiscalement à la charge de l'assuré ou qu'ils percevaient une pension alimentaire déductible du revenu imposable ; si cet avis n'est pas encore reçu, adresser la déclaration fiscale correspondante et l'avis d'imposition sur les revenus de l'exercice antérieur,
- attestation sur l'honneur déclarant que les enfants étaient fiscalement à la charge de l'assuré jusqu'à la date du décès.

➤ **LES ENFANTS A CHARGE AGES DE 16 A 21 ANS :**

- certificat de scolarité ou d'études supérieures ;
- en cas d'activité professionnelle, justificatifs d'un salaire inférieur à 55 % du SMIC ;
- attestation des ASSEDIC avec la précision "chômeur non secouru" ;
- pour les enfants reconnus handicapés, photocopie de la carte d'invalidité et/ou attestation de présence dans un centre spécialisé, à défaut certificat médical adressé sous pli confidentiel au médecin conseil de MÉDÉRIC PRÉVOYANCE.

➤ **LORSQUE LA LIMITE D'AGE EST PROROGÉE JUSQU'À 26 ANS :**

- certificat de scolarité mentionnant l'inscription au régime de la Sécurité sociale des étudiants
- pour les enfants reconnus handicapés, certificat médical adressé sous pli confidentiel au médecin conseil de MÉDÉRIC PRÉVOYANCE et photocopie de la carte d'invalidité ou de l'attestation de la prise en charge de la COTOREP.

➤ **LES ASCENDANTS A CHARGE :**

- adresse,
- pièce d'état civil valant certificat de vie et prouvant la filiation avec l'assuré ou son conjoint,
- photocopie de l'avis d'imposition de l'assuré mentionnant l'abattement sur les revenus pour ascendant à charge,
- attestation sur l'honneur déclarant que les ascendants étaient fiscalement à la charge de l'assuré jusqu'à la date du décès.

➤ **LES HERITIERS**

- adresse,
- Pièce d'état civil valant certificat de vie,
- acte de notoriété ou attestation dévolutive établie par le notaire.